

- 2° Droits ou intérêts dans ou sur les meubles corporels, lorsque ces meubles sont situés au Canada, et en particulier sur les billets de banque et la monnaie de papier, les autres formes de monnaie reconnues comme ayant cours légal sur la place d'émission, les lettres de change et les billets à ordre négociables, lorsque ces instruments sont situés au Canada au moment du décès.
- 3° Créances garanties, lorsque les sûretés affectent des immeubles situés au Canada ou se rattachent à ces immeubles.
- 4° Obligations ou débetures, lorsque les certificats correspondants sont situés au Canada au moment du décès.
- 5° Actions ou stock-obligations, dans:
 - a) une société de capitaux du Canada, de l'une des provinces ou de l'un des territoires de ce pays,
 - b) dans une société de capitaux extérieure au Canada si les certificats correspondant à ces actions ou obligations sont situés au Canada sous une forme négociable.
- 6° Stock-obligations, titres de rentes nominatifs ou de la dette inscrite du Dominion du Canada, ou de toute province ou subdivision politique de ce Dominion, enregistrée au Canada.
- 7° Comptes en banque, si les comptes sont tenus au Canada, sommes d'argent dues, par toute personne résidant au Canada, sous forme de billets à ordre, traites, ou sous toute autre forme.
- 8° Parts dans une société de personnes, lorsque cette société exerce son activité au Canada.
- 9° Droits désignés sous l'appellation «choses in action» d'une personne décédée, y compris les droits ou intérêts possédés en tant que bénéficiaires d'un «trust», lorsque ces «choses in action» peuvent être exercés au Canada.

FAIT à Paris, le seize mars 1951. /.

Fait en double exemplaire.

Pour le Gouvernement du Canada:

GEORGE P. VANIER

Pour le Gouvernement de la République Française:

A. PARODI